

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office – Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 004-16

Le 14 janvier 2016

AUTOCERTIFICATION

**ACTUALISATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC – RÈGLES
RELATIVES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL**

**ABROGATION DE LA POLITIQUE C-3 – RAPPORT ET QUESTIONNAIRE
FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6005 ET 6654 DE LA RÈGLE SIX
CONCERNANT LES OPÉRATIONS SUR OPTIONS HORS BOURSE ET LES
RAPPORTS RELATIFS À CES OPÉRATIONS**

**ABROGATION DES ARTICLES 7202 À 7228 DE LA RÈGLE SEPT PORTANT
SUR LES EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX
TITRES AUTRES QUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS DE
CONCORDANCE AUX ARTICLES 7005, 7151, 7152, 7157 ET 7201**

**ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DE LA RÈGLE NEUF PORTANT SUR
LES EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX
INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS DE CONCORDANCE POUR
LES ARTICLES CONSERVÉS**

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications à la Règle Six, à la Règle Sept et à la Règle Neuf, de même que l'abrogation de la Politique C-3 des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications et abrogations proposées visent à retirer de la réglementation toutes les dispositions qui, en raison du retrait de la Bourse du domaine de la réglementation des membres en matière de conformité financière, ne sont plus pertinentes.

La Bourse souhaite aviser les participants agréés que ces modifications sont autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 20 janvier 2014 ([circulaire 008-14](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Les versions modifiées des Règles et Politiques que vous trouverez ci-jointes, entreront en vigueur le **14 janvier 2016** à la fermeture des marchés. Veuillez noter que celles-ci seront également disponibles sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Frank Barillaro, directeur, analyse de marché et gestion de projets, Division de la réglementation au (514) 871-3595 ou à fbarillaro@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation
Division de la réglementation

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 00.00.00)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;

- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.

Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.

6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.

Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.

RÈGLE SEPT OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075 Conditions financières - Généralités

7005 Définitions

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, [00.00.00](#))

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ([Formulaire 1](#)) de [l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) ~~à la~~ [Politique C-3 de la Bourse](#).

Section 7151 - 7159 Rapports financiers

7151 [Participants agréés canadiens](#) - Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, [00.00.00](#))

Les participants agréés [canadiens](#) doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire [et rapport](#) financier [réglementaire](#) vérifié complété dans la forme prescrite [par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) ~~à la~~ [Politique C-3 de la Bourse](#).

7152 [Participants agréés étrangers](#) ~~M~~ [membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autorégulation reconnue](#) – Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, [00.00.00](#))

Lorsqu'un participant agréé [étranger](#) de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie [dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) ~~à la~~ [Politique C-3 de la Bourse](#), et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation reconnu, la Bourse ~~peut~~ [accepte](#), au lieu du questionnaire [et rapport](#) auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé [étranger](#) à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation à l'effet que le participant agréé [étranger](#) satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7157 Statistiques

(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10, [00.00.00](#))

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de [la Bourse ou de](#) tous les participants agréés de la Bourse.

~~7163 — Rapports des vérificateurs
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)~~

Section 7201 - 7250
Marges

7201 Exigences de marge
(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients ~~les~~ marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire, conformément aux exigences de la présente section.

~~Chaque participant agréé doit également appliquer aux valeurs mobilières et instruments dérivés qu'il détient pour son propre compte les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire. Toutes les exigences de marge prévues à la présente section sont applicables tant aux participants agréés qu'aux clients, à moins d'indication contraire.~~

7202 Titres inscrits à la cote
(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07, abr. 00.00.00)

~~Aux fins du présent article, les termes « indice », « intervalle de marge », « panier admissible de titres d'un indice », « taux de marge flottant », « taux de marge pour les erreurs de suivi » et « taux marginal de marge d'un panier » sont définis à l'article 9001.~~

~~1) Titres cotés sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis~~

~~— Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :~~

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus	50 % de la valeur au marché
b) Les titres se transigeant de 1,75 \$ à 1,99 \$	60 % de la valeur au marché
c) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,74 \$	80 % de la valeur au marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$ ne peuvent être portés sur marge.	

~~— La Bourse peut déterminer de temps à autre que les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché, pour lesquels les exigences financières d'inscription initiale ou~~

~~permanente à la cote ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ne sont pas admissibles aux fins de marge.~~

Positions à découvert	Crédit exigé
a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus	150 % de la valeur au marché
b) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,99 \$	3,00 \$ par action
c) Les titres se transigeant de 0,25 \$ à 1,49 \$	200 % de la valeur au marché
d) Les titres se transigeant à moins de 0,25 \$	La valeur au marché plus 0,25 \$ par action

~~2) Titres cotés sur certaines autres bourses et figurant dans un indice~~

~~Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :-~~

~~A) la bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des bourses et associations se qualifiant comme « bourses et associations reconnues » publiée périodiquement par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières pour les fins de la détermination des « entités réglementées »;~~

~~B) le titre figure dans le principal indice diversifié de la bourse sur laquelle il est coté.~~

~~3) Produits sur indice~~

~~A) Panier indiciel admissible en compte ou parts liées à un indice en compte~~

~~La marge minimale exigée doit être :-~~

~~i) dans le cas des parts liées à un indice en compte le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) des parts;~~
~~ou~~

~~ii) dans le cas d'un panier admissible, le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) plus le taux de marge marginal du panier déterminé pour le panier de titres admissibles de l'indice;~~

~~multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

~~B) Panier indiciel admissible à découvert ou parts liées à un indice à découvert~~

~~La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :-~~

~~i) 100 %; et~~

~~ii) le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) du panier admissible (ou des parts); et~~

~~iii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;~~

~~— multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

~~**C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert**~~

~~— Lorsqu'un compte contient une position en compte dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme du taux de marge pour les erreurs de suivi publié et du taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible, multipliée par la valeur au marché des parts.~~

~~**D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsqu'un compte contient une position à découvert dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position en compte dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi, à moins que le panier à découvert soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts;~~

~~et~~

~~ii) le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;~~

~~— multipliée par la valeur au marché des parts.~~

~~**E) Panier indiciel admissible en compte — parts liées à un indice à découvert — engagement d'acheter des parts liées à un indice**~~

~~— Lorsqu'un participant agréé s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice et qu'il détient une position en compte équivalente dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert équivalente de parts liées à un indice, aucun capital n'est exigé, pourvu que le panier en compte :~~

~~i) soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts; et~~

~~ii) n'exécède pas l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat des parts.~~

~~**4) Titres admissibles à un taux de marge réduit**~~

~~— La marge exigée est de 30 % de la valeur au marché pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % de la valeur au marché pour les positions à découvert si ces titres sont :~~

- ~~i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;~~
 - ~~ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;~~
 - ~~iii) convertibles en titres visés à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii);~~
 - ~~iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou~~
 - ~~v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.~~
- ~~— Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.~~

5) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

~~Pour les positions (autres que les positions d'un participant agréé régies par les dispositions du paragraphe 9 de l'article 7213) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, la marge exigée est le plus élevé des deux éléments suivants :~~

- ~~a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon le taux de marge de base publié pour le bon de souscription ; ou~~
- ~~b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le porteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au marché du bon de souscription.~~

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~1) Pour les fins du présent article :~~

- ~~a) « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;~~
- ~~b) « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;~~
- ~~c) « perte à la conversion combinée » signifie l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur la valeur de rachat au gré du porteur combinée des actions de capital et des actions privilégiées ;~~

d) « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

e) « valeur de rachat au gré du porteur » signifie :

A) pour les actions de capital :

i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :

i) si les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues ;

ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces à recevoir lorsque le rachat des actions de capital et des actions privilégiées a lieu ;

f) « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

2) Actions de capital en compte et actions ordinaires à découvert

Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert relativement à un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

i) le moins élevé des montants suivants :

a) la somme :

I) de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et

II) du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;

~~ou~~

- ~~b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;~~

~~et~~

- ~~ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.~~

- ~~3) Actions de capital en compte, actions privilégiées en compte et actions ordinaires à découvert~~

~~— Si les actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

- ~~i) le moins élevé des montants suivants :~~

- ~~a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou~~

- ~~b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;~~

~~et~~

- ~~ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.~~

- ~~4) Actions de capital en compte et options d'achat en position vendeur~~

~~— Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur échéant avant ou à la date de rachat des actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

- ~~i) le moins élevé des montants suivants :~~

- ~~a) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions de capital moins, le cas échéant, la valeur au marché des options d'achat en position vendeur, toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro ; et~~

- ~~b) l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat ;~~

~~et~~

~~ii) — la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et~~

~~iii) — si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes.~~

~~5) — Actions ordinaires en compte et actions de capital à découvert~~

~~— Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des montants suivants :~~

~~a) — la somme de :~~

~~I) — la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et~~

~~II) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;~~

~~et~~

~~b) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

~~et~~

~~ii) — 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

~~6) — Actions ordinaires en compte, actions de capital à découvert et actions privilégiées à découvert~~

~~— Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des éléments suivants :~~

~~a) — la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou~~

~~b) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

~~et~~

- ii) ~~si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions seindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous jacentes, 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.~~

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

a) ~~Pour les fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :~~

- i) ~~«reçu de versement» signifie un titre émis par ou pour le compte d'un émetteur ou d'un porteur vendant ses titres qui établit le paiement partiel pour un titre sous-jacent et requiert un ou plusieurs paiements subséquents par versements afin de permettre au détenteur du reçu de versement d'avoir droit à la livraison du titre sous-jacent;~~
- ii) ~~«titre sous-jacent» signifie le titre d'un émetteur acheté en vertu d'un reçu de versement;~~
- iii) ~~«paiement(s) futur(s)» signifie le ou les paiement(s) non effectué(s) sur le coût d'acquisition d'un titre sous-jacent en vertu d'un reçu de versement.~~

b) ~~Aucun participant agréé ne doit acheter ou détenir un reçu de versement en vertu duquel le participant agréé, ou tout prête-nom ou détenteur pour le participant agréé incluant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou un autre dépositaire (collectivement un «prête-nom»), est tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit (autre qu'un paiement effectué pour le propre compte du participant agréé à titre de propriétaire réel du reçu de versement), à moins que l'entente, en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, permette au participant agréé ou à son prête-nom d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer un tel paiement, soit par :~~

- i) ~~transfert du reçu de versement à une personne autre que le participant agréé, s'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû. À cet égard, l'entente en question doit prévoir que ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des marchés (heure de Montréal) lors de la seconde journée ouvrable suivant le défaut de paiement et avant le moment où les droits de l'émetteur ou du détenteur vendant ses titres, relativement à ce défaut, peuvent être exercés; ou~~
- ii) ~~tout autre mécanisme qui peut de temps à autre être approuvé par la Bourse.~~

c) ~~S'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû en vertu d'un reçu de versement et si ce reçu de versement est enregistré au nom du participant agréé ou de son prête-nom, ce participant agréé doit aussitôt, à l'intérieur de la période permise par l'entente applicable en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer quelque paiement que ce soit, incluant, si pertinent, de faire en sorte que ce reçu de versement soit transféré à une autre personne.~~

d) ~~Sous réserve des sous-paragraphes e) et f) ci-dessous, la marge ou le capital exigé pour un reçu de versement détenu, respectivement, dans un compte-client ou en inventaire doit être la marge ou le capital afférent au titre sous-jacent.~~

e) ~~La marge exigée pour un reçu de versement dans un compte-client ne doit pas excéder la valeur au marché du reçu de versement.~~

~~f) Lorsque les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous jacent, le capital exigé pour un reçu de versement détenu en inventaire doit être le capital applicable au titre sous jacent plus (sauf dans le cas d'une position à découvert) le montant par lequel les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous jacent.~~

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants non cotés en bourse peuvent être portés sur marge sur la même base que les titres inscrits en bourse :~~

- ~~• titres de banques canadiennes;~~
- ~~• titres de sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada;~~
- ~~• titres de sociétés de fiducie canadiennes;~~
- ~~• titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne, à l'exception des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif), qui peuvent être marginés au taux de 5 %;~~
- ~~• titres de rang supérieur de sociétés déjà inscrites en bourse;~~
- ~~• les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve que les documents pertinents ont été soumis et qu'une preuve satisfaisante a été déposée quant à la distribution de ces titres, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation;~~
- ~~• les titres admissibles comme placement pour les sociétés canadiennes d'assurance vie, sans avoir recours à la « clause omnibus »;~~
- ~~• tous les titres inscrits à la cote du « Nasdaq Stock Marketsm » (Nasdaq National Market[®] et The Nasdaq SmallCap Marketsm);~~

~~b) La marge minimale exigée pour tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas mentionnés ci-dessus doit être comme suit :~~

~~—— **Positions en compte** ————— **Marge exigée**~~

~~————— 100 % de la valeur au cours du marché~~

~~—— **Positions à découvert** ————— **Solde créditeur exigé**~~

~~—— Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus ————— 200 % de la valeur au cours du marché~~

~~Les valeurs se transigeant à moins de 0,50 \$ — Valeur au cours du marché
plus 0,50 \$ par action~~

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08, [abr. 00.00.00](#))

~~GROUPÉ I — Gouvernements du Canada, des États Unis, Royaume Uni et autres gouvernements nationaux étrangers~~

~~Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États Unis, du Royaume Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

~~Marge exigée~~

~~1 an ou moins — 1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.~~

~~plus de 1 an jusqu'à 3 ans — 1 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans jusqu'à 7 ans — 2 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans jusqu'à 11 ans — 4 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans — 4 % de la valeur au marché~~

~~GROUPÉ II — Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement~~

~~Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débetures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

~~Marge exigée~~

~~1 an ou moins — 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an à 3 ans — 3 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans — 4 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans — 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans — 5 % de la valeur au marché~~

~~GROUPE III — Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses~~

~~— Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume-Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :~~

~~Marge exigée~~

~~1 an ou moins ————— 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an à 3 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~— Les obligations et débetures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.~~

~~GROUPE IV — Autres obligations et débetures non commerciales~~

~~— La marge exigée sur les autres obligations et débetures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.~~

~~GROUPE V — Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires — titres de dettes non négociables et non transférables~~

~~— Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1) à 6) ci-dessous, les suivantes :~~

~~Marge exigée~~

~~1 an ou moins ————— 3 % de la valeur au marché~~

~~plus de 1 an à 3 ans ————— 6 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans ————— 7 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans ————— 10 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans ————— 10 % de la valeur au marché~~

~~1) — si ces titres sont convertibles et se vendent au dessus du pair, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~

- a) ~~la somme des deux éléments suivants :~~
- i) ~~la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;~~
 - ii) ~~l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair;~~
- b) ~~la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;~~
- 2) ~~si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la marge prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;~~
- 3) ~~si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service ou par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;~~
- 4) ~~dans le cas des titres libellés en dollars américains cotés « B » ou moins soit par Moody's Investor Service ou par Standard and Poor's, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;~~
- 5) ~~si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~
- a) ~~le plus élevé des deux éléments suivants :~~
 - i) ~~la marge prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent Groupe V;~~
 - ii) ~~la marge prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au Groupe XI du présent article;~~
 - b) ~~la marge prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;~~
- 6) ~~lorsque ces obligations, débiteures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.~~

~~GROUPE VI — Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires — titres de dette négociables et transférables~~

~~— Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

~~_____~~ **Marge exigée**

~~un an ou moins _____ 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an~~ — les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de corporations

~~— Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur :~~

~~a) soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :~~

~~i) une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;~~

~~ii) une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;~~

~~ou~~

~~b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :~~

~~i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;~~

~~ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;~~

~~iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :~~

~~[1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;~~

~~[2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac similé ;~~

~~[3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;~~

~~iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;~~

~~v) un certificat de la période de charge et des fac similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;~~

~~vi) spécimen du billet ou des billets ;~~

~~vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;~~

~~viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;~~

~~ix) un sommaire comprenant ce qui suit :~~

~~[1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;~~

~~[2] le but de l'émission ;~~

~~[3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;~~

~~[4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.~~

~~GROUPE VII — Obligations en défaut~~

~~— La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50 % de la valeur au marché.~~

~~GROUPE VIII — Obligations à intérêt conditionnel~~

~~— Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débentures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :~~

~~— Payant intérêt actuellement au taux stipulé :~~

~~_____ **Marge exigée**~~

~~_____ 10 % de la valeur au marché~~

~~— Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé :~~

~~_____ **Marge exigée**~~

~~_____ 50 % de la valeur au marché~~

~~GROUPE IX — Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie Britannique :~~

~~— **Positions en compte** : ¼ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;~~

~~— **Positions à découvert** : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.~~

~~GROUPE X — Obligations à taux variable :~~

~~—50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.~~

~~—Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « obligation à taux variable » signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.~~

~~—Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.~~

~~GROUPE XI — Coupons détachés et obligations coupons détachés~~

~~1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :~~

~~a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ;
et~~

~~b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.~~

~~—La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe. La marge à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du Groupe V du présent article.~~

~~2) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~

~~a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ;~~

~~b) la marge exigée sur les obligations ou les débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;~~

~~c) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.~~

- ~~3) Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé ou un client détient :~~
- ~~a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province du Canada ; ou~~
 - ~~b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;~~
- ~~— la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu des règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :~~
- ~~i) la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) ;~~
 - ~~ii) la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article ;~~
 - ~~iii) les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.~~
- ~~4) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :~~
- ~~a) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et~~
 - ~~b) la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.~~
- ~~5) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient~~

~~aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~

- ~~a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et~~
- ~~b) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.~~

~~GRUPE XII — Titres hypothécaires garantis~~

~~— Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.~~

~~— Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~

- ~~1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;~~
- ~~2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et~~
- ~~3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous-jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures telle que prescrite au Groupe I du présent article.~~

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08)

1) ~~Lorsqu'un participant agréé ou un client~~

a) ~~détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et~~

b) ~~est à découvert de titres~~

i) ~~émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);~~

ii) ~~échéant dans plus d'un an;~~

iii) ~~venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a); et~~

iv) ~~ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);~~

~~— les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.~~

2) ~~Lorsqu'un participant agréé ou un client~~

a) ~~détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 venant à échéance en dedans d'un an, et~~

b) ~~est à découvert de titres~~

i) ~~émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);~~

ii) ~~venant à échéance en dedans d'un an; et~~

iii) ~~ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui excède la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);~~

~~— alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.~~

3) ~~A) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :~~

~~En compte (à découvert) et À découvert (en compte)~~

~~a) Groupe I (Canada seulement) et Groupe I (Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)~~

~~b) Groupe I (Canada seulement) et Groupe II (province du Canada avec périodes d'échéance identiques ou différentes)~~

~~e) Groupe I (Canada seulement) et Groupe III (municipalité du Canada seulement)~~

~~d) Groupe II (province du Canada seulement) et Groupe II (province du Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)~~

~~e) Groupe II (province du Canada seulement) et Groupe III (municipalité du Canada seulement)~~

~~B) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :~~

~~En compte (à découvert) et À découvert (en compte)~~

~~f) Groupe I (États Unis seulement) et Groupe I (Canada seulement)~~

~~g) Groupe I (États Unis seulement) et Groupe II (province du Canada seulement)~~

~~h) Groupe I (Canada et États Unis seulement) et Groupe III (municipalité du Canada seulement)~~

~~i) Groupe I (Canada et États Unis seulement) et Groupe V (corporation)~~

~~j) Groupe II (province du Canada seulement) et Groupe III (municipalité du Canada seulement)~~

~~k) Groupe II (province du Canada seulement) et Groupe V (corporation)~~

~~l) Groupe V (corporation) et Groupe V (corporation du même émetteur)~~

~~C) De plus, les appariements décrits aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~

~~i) les titres pour les positions appariées décrites aux sous-paragraphes a), b) et d) peuvent être de périodes d'échéance différentes, mais les autres positions appariées doivent venir à échéance au cours de périodes identiques à celles décrites à l'article 7204 aux fins de calculs des taux de marge;~~

- ~~ii) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour les appariements décrits aux sous paragraphes c) et e) seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Services, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;—~~
- ~~iii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 et les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Pools Bond Record;~~
- ~~iv) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~
- ~~v) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).~~

~~— Pour les fins du présent article, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.~~

7204B Marge supplémentaire

(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Pour les fins des articles 7204, 7205, 7206 et 7209, une marge supplémentaire sera exigée en sus des exigences de marge prescrites ailleurs dans les règles, en ce qui concerne tous les titres d'emprunt d'un émetteur selon les bases suivantes :~~

- ~~1) Pour chacune des trois périodes ci dessous, un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada fera l'objet d'une surveillance de la volatilité des prix dans les marchés primaires sur lesquels les participants agréés transigent de tels titres :~~
 - ~~a) plus de 1 an à 3 ans ;~~
 - ~~b) plus de 3 ans à 7 ans ; et~~
 - ~~c) plus de 7 ans~~

~~2) Le prix de fermeture du titre en question à la fin de chaque jour ouvrable dans les marchés sous surveillance («jour de référence») sera comparé avec le prix de fermeture de ce même titre pour chacun des quatre jours ouvrables suivant ce jour de référence. Le premier jour parmi ces quatre jours subséquents où la différence (négative ou positive) entre i) le prix de fermeture de la journée et ii) le prix de fermeture du jour de référence, exprimé en pourcentage du prix de fermeture du jour de référence, est plus élevée que le taux de marge exigé pour le titre en question selon les règles, sera désigné comme étant «un jour d'écart». Lorsqu'un jour d'écart est ainsi désigné, ce jour deviendra le nouveau jour de référence à utiliser lors de comparaisons subséquentes au prix de fermeture du jour de référence tel que susmentionné.~~

~~— Pour toute période mobile de 90 jours de calendrier, le ratio résultant du nombre de jours d'écart sur le total des jours ouvrables de cette période devra être déterminé. Si le pourcentage qui en résulte est supérieur à 5 %, et ce, pour deux des trois titres d'emprunt sous surveillance, une marge supplémentaire sera exigée pour tous les titres d'emprunt conformément au présent article.~~

~~3) Le montant de marge supplémentaire qui pourra être exigé relativement à tout titre sera égal à 50 % de la marge autrement exigée selon les articles 7204, 7205, 7206 et 7209.~~

~~4) La marge supplémentaire sera exigée pour une durée minimale de 30 jours.~~

~~5) Il incombera à la Bourse de surveiller la volatilité des prix des titres d'emprunt et d'établir à quel moment une marge supplémentaire est exigée conformément au paragraphe 2) de même que le moment où l'exigence de marge supplémentaire pourra être révoquée conformément au paragraphe 6).~~

~~6) L'exigence de marge supplémentaire sera révoquée si, à quelque moment après la période minimale de 30 jours de maintien de la marge supplémentaire exigée en vertu du paragraphe 2), le pourcentage que représente le nombre de jours d'écart sur le nombre total de jours ouvrables pour la période immédiate de 90 jours précédents n'excède pas 5 %.~~

~~7) La Bourse devra aviser les participants agréés de l'imposition ou de la révocation de l'exigence de marge supplémentaire. Cet avis devra être communiqué par écrit à tous les participants agréés dès qu'il est déterminé qu'une telle marge supplémentaire doit être imposée ou révoquée, et cet avis ne prendra effet que cinq jours ouvrables après son émission.~~

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Les certificats de dépôt, billets à ordre, débentures ou acceptations bancaires, émis par une banque à charte canadienne et dont l'échéance est de :~~

~~— Marge exigée~~

~~un an ou moins — 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~— Marge exigée~~

~~plus de 1 an — les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))~~1) Effets admissibles de banques étrangères~~~~— Les certificats de dépôt et les billets à ordre émis par une banque étrangère, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :~~~~————— Marge exigée~~~~un an ou moins ——— 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~~~plus de 1 an ——— les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~~~— L'expression «effets admissibles de banques étrangères» désigne les certificats de dépôt ou les billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (le capital et les réserves) est d'au moins 200 000 000 \$.~~~~2) Billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères~~~~— Les billets de commerce admissibles de corporations ou ceux émis par des sociétés de finance étrangères, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :~~~~————— Marge exigée~~~~un an ou moins ——— 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365~~~~plus d'un an ——— les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~~~— L'expression «billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères» désigne les billets à ordre émis ou garantis par une société incorporée à l'extérieur du Canada, dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ et qui fournit des renseignements similaires à ceux exigés des sociétés du Groupe VI de l'article 7204.~~**7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres**(01.01.94, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))~~1) Pour les fins du présent article :~~~~— «rachat» signifie une convention visant à vendre et à racheter des titres;~~~~— «rachat inversé (revente)» signifie une convention visant à acheter et à revendre des titres; et~~~~— «prêt de titres» signifie une convention de prêt d'espèces et de titres en vertu de laquelle des espèces doivent être déboursées par le participant agréé ou lui être remises.~~

~~2) Nonobstant les exigences mentionnées au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à l'effet qu'une provision doit être prise à même le capital du participant agréé en ce qui a trait, selon le cas, à un rachat, à un rachat inversé ou à un prêt de titres, lorsque~~

~~a) la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est établie au moment où l'opération est initiée; et~~

~~b) le montant de toute compensation, différence de prix, honoraire, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé selon un taux fixe (que celui-ci soit exprimé en termes de prix, de décimale ou d'un pourcentage annuel ou de toute autre façon qui ne varie pas jusqu'à l'échéance),~~

~~— la marge ayant trait à l'obligation du participant agréé doit être déterminée conformément au Groupe I de l'article 7204 pourvu, toutefois, que le présent paragraphe 2) ne s'applique pas dans le cas d'un rachat, d'une revente ou d'un prêt de titres du jour au lendemain qui, pour les fins du présent article, signifie l'obligation de racheter, de revendre ou de mettre fin au prêt en dedans de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être faits quotidiennement et tenir compte du plein montant du capital et de tout rendement exigible sur celui-ci, de tous les intérêts, dividendes ou autres distributions eourus sur les titres utilisés en garantie.~~

~~3) Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres telle que décrite au paragraphe 2) et pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est supérieure à un (1) an; et~~

~~b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et se trouvant, en se basant sur l'échéance, dans la même catégorie de marge,~~

~~— les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée peut être calculée seulement sur la position nette.~~

~~4) Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres tel que décrit au paragraphe 2) pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt est d'un (1) an ou moins; et~~

~~b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et venant à échéance dans un (1) an ou moins,~~

~~— la marge exigée doit être la différence entre celle sur chacune des deux positions.~~

7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine

(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur les métaux précieux et les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :~~

~~Or : ————— 10 % de la valeur au marché~~

~~Platine et argent: ——— 15 % de la valeur au marché.~~

7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~1) Hypothèque assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation :~~

~~—— 6 % de la valeur au marché.~~

~~2) Hypothèques ordinaires de premier rang détenues dans un compte d'inventaire d'un participant agréé ou mainteneur de marché :~~

~~—— 12 % de la valeur au marché ou les taux fixés par les banques à charte, selon ce qui est le plus élevé.~~

7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères

(03.09.96, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les positions non couvertes en devises étrangères d'un participant agréé ou d'un client d'un participant agréé doivent faire l'objet d'une marge conformément au présent article. Les positions en devises étrangères sont des actifs et passifs monétaires (tels que ci-après définis) et doivent inclure les opérations au comptant sur devises, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et toute autre opération qui entraîne une exposition au risque du taux de change en devise étrangère.~~

~~1) PRINCIPES GÉNÉRAUX~~

~~A) La marge exigée sur chaque position non couverte en devise étrangère doit être calculée de la manière prévue au présent article, devise par devise, selon les quatre groupes de devises définis au paragraphe 5) aux taux de marge suivants, sujet à un rajustement du taux de marge d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article :~~

~~————— GROUPES DE DEVICES~~

~~————— 1 ——— 2 ——— 3 ——— 4~~

~~Taux de marge du~~

~~risque au comptant — 1,0 % — 3,0 % — 10,0 % — 25,0 %~~

~~Taux de marge du~~

~~risque à terme ——— 1,0 % — 3,0 % — 5,0 % — 12,5 %~~

~~B) Tous les calculs relatifs aux positions non couvertes doivent être effectués sur la base de la date de l'opération.~~

- ~~C) Les participants agréés peuvent effectuer, à leur gré, les calculs de marge sur certaines positions d'inventaire conformément au paragraphe 3, plutôt qu'aux autres dispositions du présent article.~~
- ~~D) Les références au taux de change au comptant utilisé pour effectuer la conversion en dollars canadiens doivent être selon le taux de change publié par une firme de cotation reconnue pour les contrats ayant une période d'échéance d'un jour.~~
- ~~E) Les actifs et passifs monétaires sont des actifs et passifs, respectivement, d'un participant agréé relativement à des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, qu'ils soient en devises étrangères ou domestiques, qui sont déterminés par contrat ou autrement.~~
- ~~F) Les contrats à terme sur devises en position acheteur ou en position vendeur détenus en inventaire et inscrits à une bourse reconnue, qui sont inclus dans les calculs ci-après de devises étrangères non couvertes, n'ont pas à faire l'objet d'une marge en vertu des articles 14201 et 14209.~~
- ~~G) Il est permis aux participants agréés, à leur gré, d'exclure les actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires pour les fins de calculer les exigences de marge en vertu du présent article.~~
- ~~H) Pour les fins de cet article, le «Chicago Mercantile Exchange» et le «Philadelphia Board of Trade» sont réputés être des bourses reconnues.~~

2) — EXIGENCES DE MARGE SUR LES DEVISES ÉTRANGÈRES

~~— Les exigences de marge sur les positions en devises étrangères doivent correspondre à la somme de l'exigence de marge du risque au comptant et de l'exigence de marge du risque à terme, calculées selon le taux de marge du risque au comptant et le taux de marge du risque à terme, respectivement, spécifiés au sous-paragraphe 1 A) du présent article.~~

A) Exigence de marge du risque au comptant

- ~~i) L'exigence de marge du risque au comptant doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires, peu importe la période d'échéance.~~
- ~~ii) L'exigence de marge du risque au comptant doit être calculée comme étant le produit de la position monétaire nette et le taux de marge du risque au comptant.~~
- ~~iii) Les actifs et passifs monétaires seront considérés être des positions au comptant, à moins qu'ils n'aient une période d'échéance de plus de trois jours.~~
- ~~iv) L'exigence de marge du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur.~~

B) Exigence de marge du risque à terme

- ~~i) L'exigence de marge du risque à terme doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires qui ont une période d'échéance de plus de trois jours, la période d'échéance étant définie comme le laps de temps jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler un passif monétaire prend fin.~~

ii) L'exigence de marge du risque à terme est calculée comme étant le produit de la valeur au marché de l'actif ou passif monétaire, du facteur de pondération et du taux de marge du risque à terme. Le facteur de pondération d'un actif ou passif monétaire ayant une période d'échéance de deux ans ou moins doit correspondre au nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou passif monétaire divisé par 365 jours, sous réserve que si la période d'échéance est de trois jours civils ou moins, le facteur de pondération doit être zéro.

iii) Le taux de marge du risque à terme pour une position non couverte en devise étrangère ne doit pas excéder les taux suivants :

GROUPES DE DEVICES

1 2 3 4

Taux de marge maximum 4,0 % 7,0 % 10,0 % 25,0 %
du risque à terme

iv) Lorsque le participant agréé possède des actifs monétaires et des passifs monétaires, les exigences de marge du risque à terme peuvent se compenser comme suit :

— i) Échéance de deux ans ou moins

— Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de deux ans ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;

— ii) Échéance de plus de deux ans

— Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de plus de deux ans, doivent correspondre au plus élevé des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;

— iii) Réserves

— a) Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, lorsque l'un a une période d'échéance de deux ans ou moins et que l'autre a une période d'échéance de plus de deux ans et qu'ils ont une différence dans leurs périodes d'échéance respectives de 180 jours ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires.

— b) Lorsqu'un participant agréé a des positions compensatoires, l'une ayant une période d'échéance de deux ans ou moins et l'autre ayant une période d'échéance de plus de deux ans, la somme des exigences de marge du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas excéder le produit de la valeur au marché qui est compensée et les taux suivants :

GROUPES DE DEVICES

1 2 3 4

~~5,0 % 10,0 % 20,0 % 50,0 %~~

- ~~v) L'exigence de marge du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur ; et~~
- ~~vi) La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 %.~~

~~3) MARGE ALTERNATIVE SUR CONTRATS À TERME ET CONTRATS À TERME DE GRÉ À GRÉ DÉTENUS EN INVENTAIRE~~

~~À titre d'alternative à l'exigence de marge sur les devises étrangères déterminée en vertu du présent article, pour des positions sur des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré détenus en inventaire et libellés dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devise est transigé sur une bourse reconnue, l'exigence de marge sur les devises étrangères peut être calculée comme suit :~~

~~A) Contrats à terme~~

~~La marge sur les positions en devises étrangères constituées de contrats à terme peut être celle exigée par la bourse sur laquelle ces contrats sont inscrits.~~

~~B) Appariements de contrats à terme de gré à gré~~

~~Les contrats à terme de gré à gré, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :~~

- ~~i) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1) et 2) du présent article pour chaque position; et~~
- ~~ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être considérés comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 B).~~

~~C) Appariements des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré~~

~~Les contrats à terme et les contrats de change à terme qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :~~

- ~~i) a) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour chaque position ;~~
 - ~~b) les taux de marge applicables aux positions non couvertes en vertu de ce sous-paragraphe 3 C) doivent être les taux établis par le présent article et non les taux prescrits par la bourse sur laquelle les contrats à terme sont inscrits; et~~
- ~~ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et~~

compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être traités comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 C).

~~4) MARGE POUR LES COMPTES CLIENTS~~

~~— La marge exigée sur les positions non couvertes détenues par les clients doit être calculée conformément aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article, sauf que :~~

- ~~i) aucune marge n'est exigée pour les comptes de clients qui sont des institutions agréées, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»;~~
- ~~ii) la marge exigée relativement aux contreparties agréées et aux entités réglementées, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», doit être calculée en fonction de la valeur au marché;~~
- ~~iii) la marge exigée relativement aux positions en devises étrangères (excluant les soldes en espèces) détenues dans les comptes clients qui sont classés comme autres contreparties, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», qui sont libellées dans une devise autre que la devise du compte, doit correspondre à la somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères, sous réserve que lorsque le taux de marge applicable au titre est plus élevé que le taux de marge du risque au comptant indiqué au sous-paragraphe 1 A) du présent article, l'exigence de marge sur les devises étrangères doit être nulle. La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 %; et~~
- ~~iv) la marge sur les contrats à terme inscrits en bourse doit être déterminée de la même façon que ce qui est prescrit aux articles 14201 et 14209.~~

~~5) GROUPES DE DEVICES~~

~~A) Critères des groupes de devises~~

~~— Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :~~

~~Groupe 1~~

- ~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et~~
- ~~— il s'agit de la principale devise d'intervention du dollar canadien.~~

~~Groupe 2~~

- ~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et~~
- ~~— il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I, et soit :~~

- ~~— un taux de change au comptant quotidien rapporté par un membre du Système Monétaire Européen et un participant au Mécanisme du Taux de Change; ou~~
- ~~— un contrat à terme inscrit pour la devise à une bourse reconnue.~~

Groupe 3

- ~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article ;~~
- ~~— il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I ; et~~
- ~~— la devise doit provenir d'un pays membre du Fonds Monétaire International avec le statut de l'Article VIII, et il n'y a aucune restriction de versement en capital relativement à des opérations sur titres.~~

Groupe 4

- ~~— Aucun~~

B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

~~— Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de surveiller le respect par chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises des critères quantitatifs et qualitatifs décrits au sous-paragraphe 5 A) du présent article.~~

~~i) Volatilité des devises~~

~~— La volatilité de chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises doit être surveillée comme suit :~~

~~— Le cours de clôture converti en dollar canadien pour chacun des quatre jours de négociation suivant le «jour de référence» doit être comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier de quatre jours de négociation successifs pour lequel la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est plus élevée que le taux de marge sur les positions non couvertes prescrit pour cette devise au sous-paragraphe 1 A) du présent article doit être désigné un «jour d'écart».~~

~~— Si un jour d'écart a été désigné, ce jour d'écart doit être désigné comme nouveau jour de référence pour les fins d'effectuer des comparaisons futures entre les cours de clôture du jour de référence, tel que mentionné précédemment. Si le nombre de jours d'écart durant toute période de 60 jours de négociation est plus élevé que trois, la devise sera considérée avoir excédé le seuil de volatilité du groupe de devises.~~

~~ii) Critères qualitatifs~~

~~— Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, au moins sur une base annuelle, doit évaluer le respect, par chaque devise d'un groupe, des critères qualitatifs de ce groupe de devises afin de déterminer si la devise continue de satisfaire les critères qualitatifs du groupe de devises.~~

C) ~~Marge supplémentaire sur les devises étrangères~~

~~— Si la volatilité d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 excède le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i), alors le taux de marge doit être augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'application du taux de marge majoré ne donne pas plus de deux jours d'écart durant les 60 jours de négociation précédents. Le taux de marge majoré doit s'appliquer pour un minimum de 30 jours de négociation et doit être automatiquement réduit au taux de marge autrement applicable lorsque, après cette période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est moindre que le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article.~~

~~— Le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de déterminer l'augmentation ou la réduction requise dans les taux de marge sur les devises étrangères en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article.~~

D) ~~Rétrogradations et bonifications des groupes de devises~~

~~Lorsque :~~

- ~~i) le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse détermine qu'une devise ne rencontre plus les critères de ce groupe de devises, tels que définis au sous-paragraphe 5 A) du présent article; ou~~
- ~~ii) un participant agréé a fourni au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse de l'information démontrant qu'une devise satisfait les critères indiqués au sous-paragraphe 5 A) du présent article pour un groupe de devises autre que celui pour lequel la devise est alors désignée, et que le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse a vérifié cette information à sa satisfaction, le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit décider que la devise soit déplacée dans le groupe de devises ayant le taux de marge plus bas ou le plus élevé, selon le cas, et aviser les participants agréés du changement.~~

E) ~~Pénalité de capital pour concentration sur les devises étrangères~~

~~— Lorsque, relativement à toute devise de l'un des groupes 2, 3 ou 4, la somme de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article sur les actifs et passifs monétaires d'un participant agréé et la marge sur les devises étrangères sur les comptes clients excède 25 % des actifs admissibles nets de la firme, déduction faite du capital minimal exigé (tel que déterminé pour les fins du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse), une pénalité de capital pour concentration, en plus de la marge sur les devises étrangères déjà prévue en vertu du présent article, doit s'appliquer. La pénalité de capital pour concentration doit être égale au montant de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article qui est en excédent de 25 % des actifs admissibles nets du participant agréé, déduction faite du capital minimal exigé.~~

7211 Comptes de participants agréés (01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~1) Les titres détenus par les participants agréés et détenteurs de permis restreints de négociation dans des comptes d'inventaire, de négociation, d'arbitrage et dans des comptes conjoints sont assujettis aux exigences de marge de la présente section, sous réserve des exceptions prévues à l'article 7213.~~

~~2) L'impôt sur le profit non réalisé sur une position en inventaire peut être déduit de la marge exigée sur cette même position pour une déduction maximale égale au moindre de l'impôt ou de la marge exigée.~~

7212 Calculs de marge

(01.04.93, abr. 00.00.00)

~~Les marges peuvent être calculées en fonction de la date de règlement.~~

7213 Exceptions aux règles de marge

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07, abr. 00.00.00)

~~Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :~~

~~1) Aucune marge n'est exigée relativement :~~

- ~~a) aux titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant, conformément aux termes et conditions qui y sont rattachés ; ou~~
- ~~b) aux titres faisant l'objet d'une offre d'achat au comptant ferme et légale dont toutes les conditions ont été satisfaites.~~

~~— À la condition que ces titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert, que toutes les exigences légales aient été satisfaites et que toutes les approbations devant être obtenues de toute autorité réglementaire, d'un bureau de la concurrence et d'un tribunal afin de procéder au rachat ont été reçues et vérifiées.~~

~~— Si une offre d'achat au comptant est faite pour une fraction des titres émis et en circulation d'une catégorie, les exigences réduites de marge mentionnées ci-dessus ne devront s'appliquer que sur une fraction équivalente de la position détenue par un compte spécifique dans cette catégorie de titres.~~

- ~~c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne se qualifiant comme institution agréée ou comme contrepartie agréée, telles que ces expressions sont définies dans la Politique C-3 de la Bourse, et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.~~

~~2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de bons de souscription.~~

~~— Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou bons de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :~~

- ~~a) si la valeur au marché du titre qui peut être acquis aux termes de la levée des droits ou bons de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre concerné doivent s'appliquer ;~~

~~b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge à un taux, calculé sur le prix de souscription, équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre concerné en vertu de la présente section :~~

~~— 50 %, lorsque la valeur au marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;~~

~~— 30 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;~~

~~— 10 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;~~

~~— aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.~~

~~3) Titres admissibles à un taux de marge réduit~~

~~— La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :~~

~~i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se négocier à 2,00 \$ ou plus;~~

~~ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés ;~~

~~iii) convertibles en titres visés par l'alinéa i) ou l'alinéa ii);~~

~~iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou~~

~~v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.~~

~~— Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.~~

~~4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.~~

~~5) Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits. Pour les fins du présent paragraphe, une « position de contrôle » désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société~~

~~ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur.~~

~~6) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché ou d'un détenteur de permis restreint de négociation contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au marché.~~

~~7) Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée ou spéciale dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme.~~

~~— Les taux de marge à appliquer aux actions privilégiées à taux flottant sont les suivants :~~

~~i) 50 % du taux de marge qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;~~

~~ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~

~~A) la somme des deux éléments suivants~~

~~I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i) ci-dessus, multiplié par la valeur au marché;~~

~~II) l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale;~~

~~B) la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 du présent article;~~

~~iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.~~

~~8) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre~~

~~a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.~~

~~b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.~~

~~9) Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux~~

~~— La marge exigée sur des bons de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux doit être de 100 % du taux de marge qui est exigé sur les titres que le détenteur du bon de souscription recevra lors de la levée de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au marché du bon de souscription.~~

~~— Pour les fins de ce paragraphe, un bon de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un bon émis par une banque à charte canadienne qui est coté sur une bourse reconnue ou sur tout autre organisme de cotation dont il est fait mention au paragraphe 1) de l'article 7202, et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.~~

10) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

~~— L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :~~

~~i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et~~

~~ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.~~

7214 Marge discrétionnaire

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, fixer des exigences de marge plus élevées pour certains titres cotés en bourse ou non cotés en bourse.~~

~~— Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, les cas ci-après sont des exemples d'exigences de marge plus élevées :~~

~~1) la provision d'une marge de 100 % sur des titres spécifiques dont la négociation est interrompue ou suspendue ;~~

~~2) l'établissement d'un prix fixe maximal pour les titres en compte qui ne doit pas être dépassé pour les fins de calcul de la marge ;~~

~~3) la provision d'une marge préalable appropriée.~~

7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées

(28.04.03, [abr. 00.00.00](#))

~~A) Pour les fins du présent article :~~

~~**Titre d'emprunt rachetable** désigne un titre qui permet à l'émetteur de racheter le titre à un prix fixe (le prix de rachat), sous réserve de la période de protection contre un rachat anticipé.~~

~~**Période de protection contre un rachat anticipé** désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut racheter un titre d'emprunt rachetable.~~

~~**Titre d'emprunt à échéance reportable** désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale.~~

~~**Période d'option de prorogation** désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt à échéance reportable.~~

~~**Titre d'emprunt encaissable par anticipation** désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance antérieure, et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'encaissement par anticipation) de la valeur nominale initiale.~~

~~**Période d'option d'encaissement par anticipation** désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir d'avancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation.~~

~~B) Un titre d'emprunt rachetable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de rachat; ou~~
- ~~ii) le premier jour ouvrable après la période de protection contre un rachat anticipé, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à plus de 101 % du prix de rachat.~~

~~C) Un titre d'emprunt à échéance reportable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie à une valeur égale ou inférieure au facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~ii) la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie au-dessus du facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~iii) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré.~~

~~D) Un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à une valeur égale ou supérieure au facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~ii) la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie sous le facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~iii) la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.~~

7224 Exigence de marge sur des prises fermes(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05, [abr. 00.00.00](#))a) ~~Pour les fins du présent article :~~

~~i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;~~

~~ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :~~

~~« le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;~~

~~iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :~~

~~« si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;~~

~~iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :~~

~~A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :~~

~~I) le nom de l'acheteur dispensé;~~

~~II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;~~

~~III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et~~

~~IV) la date et l'heure de la déclaration;~~

~~et~~

~~B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.~~

~~— En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.~~

~~v) un « engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :~~

~~A) prix d'émission;~~

~~B) nombre d'actions;~~

~~C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].~~

~~vi) « lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.~~

~~— Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :~~

~~A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;~~

~~B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :~~

~~I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;~~

~~II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et~~

~~III) pour une période de temps prédéterminée,~~

~~— et~~

~~C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :~~

~~— I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;~~

~~— II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin; ou~~

- ~~III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;~~
- ~~en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.~~
- vii) ~~« marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.~~
- viii) ~~« marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :~~
- A) ~~lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement;~~
~~ou~~
- B) ~~lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement;~~
~~ou~~
- C) ~~lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la marge usuelle.~~
- b) ~~Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :~~
- i) ~~sans lettre de garantie sur nouvelle émission :~~
- A) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~
- ~~la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;~~
- B) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~
- ~~50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.~~
- C) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~
- ~~10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~
- D) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.~~

~~ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :~~

~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.~~

~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

- ~~— 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.~~
- ~~— Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.~~
- e) ~~Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :~~
- I) ~~la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;~~
- II) ~~les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;~~
- III) ~~la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et~~
- IV) ~~le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.~~
- ~~— Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :~~
- i) ~~sans lettre de garantie sur nouvelle émission :~~
- A) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~
- ~~— à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :~~
- ~~— 20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);~~
- ~~— 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;~~
- ~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;~~
- B) ~~dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :~~

~~— 20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);~~

~~— 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;~~

~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.~~

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;~~

~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.~~

d) Concentration

~~— Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs~~

dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

- e) — Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.

7226 Marge sur swaps

(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08, [abr. 00.00.00](#))

~~A) Swaps de taux~~

— Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours et un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. En ce qui concerne les contrats de swap de taux d'intérêt, lorsque les paiements sont calculés par référence à un montant nominal, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) — lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, la marge exigée est égale au taux de marge prescrit à l'article 7204 — Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée restante jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis par le montant nominal du swap ;
- ii) — lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 — Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

— La contrepartie au contrat de swap de taux doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap de taux contracté avec un client si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap de taux. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap de taux, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

~~B) Swaps sur rendement total~~

— En ce qui concerne les contrats de swap sur rendement total, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) — lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, par référence à un montant nominal, la marge exigée est la marge normale exigée pour le titre ou panier de titres sous-jacent relatif à cette branche, en fonction de la valeur au marché du titre ou panier de titres sous-jacent ;

ii) ~~lorsqu'une branche est un paiement calculé selon un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrits à l'article 7204 — Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.~~

~~— La contrepartie au contrat de swap sur rendement total doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap sur rendement total contracté avec un client, si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.~~

7226A Appariements de positions de swaps

(01.01.04, abr. 00.00.00)

~~— Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours, un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et une « clause de liquidation » est une clause optionnelle dans un contrat de swap sur rendement total qui permet au participant agréé de dénouer le contrat de swap au prix de liquidation (le prix de rachat ou le prix de vente) de la position dans les titres visés par l'appariement.~~

A) Appariement de deux swaps de taux

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

i) ~~est partie à un contrat de swap de taux exigeant qu'il paie (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe ou flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~

ii) ~~est partie à un autre contrat de swap de taux compensant le premier, au terme duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) un montant d'intérêt à taux fixe ou flottant, calculé en référence au même montant nominal, libellé dans la même devise et situé, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux visé en i);~~

~~— la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux fixe ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux fixe et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux flottant.~~

B) ~~Appariement d'une branche à taux fixe de swap de taux et d'une position en titres~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) — est partie à un contrat de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) — détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 — Groupe I dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap de taux libellé dans la même devise que le montant nominal du swap de taux et dont la durée jusqu'à l'échéance se situe, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux,~~

~~— alors les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.~~

C) ~~Appariement d'une branche à taux flottant d'un swap de taux et d'une position en titres~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) — est partie à une entente de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) — détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 — Groupe I ou à l'article 7205 qui viennent à échéance dans moins d'un an dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap et qui est libellé dans la même devise que le montant nominal du swap,~~

~~— alors, les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.~~

D) ~~Appariement entre deux swaps sur rendement total~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) — est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer (ou a le droit de recevoir) des montants en devise canadienne ou américaine calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) — est partie à un autre contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) des montants calculés en fonction du rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en référence au même montant nominal et libellés dans la même devise;~~

~~— la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée sur une base nette, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants établis en fonction du rendement ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants établis en fonction du rendement, et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants à taux flottant.~~

~~E) Appariement d'une branche de swap sur rendement total et d'une position dans des titres~~

~~i) Branche à découvert du swap sur rendement total et position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~

~~b) détient en compte une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;~~

~~— le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :~~

~~e) nul, lorsqu'on peut démontrer que le risque de vente relatif à l'appariement a été neutralisé :~~

~~I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de vente pour la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ; ou~~

~~II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap ;~~

~~— ou~~

~~d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de vente relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.~~

~~ii) Branche en compte du swap sur rendement total et position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~

~~b) détient une position à découvert sur une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;~~

~~— Le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :~~

~~e) nul, lorsque l'on peut démontrer que le risque de rachat relatif à l'appariement a été neutralisé ;~~

~~I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de rachat pour la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous jacent; ou~~

~~II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap;~~

~~— ou~~

~~d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous jacent lorsque le risque de rachat relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.~~

7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles

(01.01.04, [abr. 00.00.00](#))

~~1) Pour les fins du présent article :~~

~~a) « perte à la conversion » signifie l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous jacents ;~~

~~b) « titre convertible » signifie un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre qui donne à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, le titre sous jacent, à l'exercice d'une caractéristique de conversion ou d'échange ;~~

~~c) « actuellement convertible » signifie un titre qui est soit :~~

~~A) convertible en un autre titre, le titre sous jacent, actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou une autre restructuration liée à des valeurs mobilières ; ou~~

~~B) convertible en un autre titre, le titre sous jacent, après l'expiration d'une période précise, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous jacents pendant la période complète allant de la date courante jusqu'à l'expiration de la période précise jusqu'à la conversion ;~~

~~d) « titre de la nouvelle société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçants découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;~~

~~e) « titres de l'ancienne société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs précédents découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;~~

~~f) « titre sous jacent » signifie le titre qui est reçu à l'exercice de la caractéristique de conversion ou d'échange d'un titre convertible.~~

~~2) Titres convertibles en compte considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~

~~ii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~3) Titres convertibles en compte non considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~

~~ii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention des titres convertibles non considérés comme étant « actuellement convertibles » ; et~~

~~iii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~4) Titres convertibles à découvert et titres sous jacents en compte~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~

~~ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~5) « Titres de l'ancienne société » en compte et « titres de la nouvelle société » à découvert se rapportant à une fusion, une acquisition, une cession d'actions ou toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières~~

- ~~i) — Si, aux termes d'une restructuration liée aux valeurs mobilières visant des émetteurs précédents et remplaçants, les titres de l'ancienne société sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres de la nouvelle société et que les conditions décrites à l'alinéa ii) sont respectées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et du client, respectivement, doivent correspondre à l'excédent de la valeur au marché combinée des titres de l'ancienne société sur la valeur au marché combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant.~~
- ~~ii) — L'appariement décrit à l'alinéa i) peut avoir lieu si toutes les exigences légales ont été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal ont été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou autre restructuration liée aux valeurs mobilières et si les titres de l'ancienne société sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de titres de la nouvelle société dans un délai de 20 jours ouvrables.~~

7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice
(01.01.04, abr. 00.00.00)

~~1) — Pour les fins du présent article :~~

- ~~a) — « perte à l'exercice » signifie l'excédent de la somme combinée de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice et du paiement à l'exercice ou à la souscription sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;~~
- ~~b) — « titre susceptible d'exercice » signifie un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou tout autre titre qui permet à son porteur d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, en faisant un paiement à l'exercice ou à la souscription ;~~
- ~~c) — « actuellement susceptible d'exercice » signifie un titre qui est soit :~~
- ~~A) — susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, que ce soit actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec l'exercice ; ou~~
- ~~B) — susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, à une date ultérieure, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pour la période complète allant de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription ;~~
- ~~d) — « titre sous-jacent » signifie le titre qui est reçu en faisant appel à la caractéristique d'exercice d'un titre susceptible d'exercice.~~

~~2) — Titres susceptibles d'exercice en compte considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents,~~

~~le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~

~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~

~~iii) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être exercés directement contre les titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.~~

~~3) Titres susceptibles d'exercice en compte non considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~

~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~

~~iii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme étant « actuellement susceptibles d'exercice » ; et~~

~~iv) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.~~

~~4) Titres susceptibles d'exercice à découvert et titres sous-jacents en compte~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~

~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~

~~iii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.~~

RÈGLE SEPT OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075 Conditions financières - Généralités

7005 Définitions

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» (Formulaire 1) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Section 7151 - 7159 Rapports financiers

7151 Participants agréés canadiens - Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Les participants agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières..

7152 Participants agréés étrangers membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus – Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Lorsqu'un participant agréé étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le participant agréé étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7157 Statistiques

(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10, 14.01.16)

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les participants agréés de la Bourse.

Section 7201 - 7250**Marges****7201 Exigences de marge**

(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07, 14.01.16)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire..

Chaque participant agréé doit également appliquer aux valeurs mobilières et instruments dérivés qu'il détient pour son propre compte les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire.

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89, 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08, abr. 14.01.16)

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08)

7204B Marge supplémentaire

(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres

(01.01.94, 13.09.05, abr. 14.01.16)

- 7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine**
(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères**
(03.09.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7211 Comptes de participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7212 Calculs de marge**
(01.04.93, abr. 14.01.16)
- 7213 Exceptions aux règles de marge**
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07, abr. 14.01.16)
- 7214 Marge discrétionnaire**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées**
(28.04.03, abr. 14.01.16)
- 7224 Exigence de marge sur des prises fermes**
(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05, abr. 14.01.16)
- 7226 Marge sur swaps**
(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08, abr. 14.01.16)
- 7226A Appariements de positions de swaps**
(01.01.04, abr. 14.01.16)
- 7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles**
(01.01.04, abr. 14.01.16)
- 7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice**
(01.01.04, abr. 14.01.16)

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9001 – 9100
Dispositions générales

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

- a) « **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autorégulation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autorégulation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;
- b) « **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte ~~firmede société~~ d'un participant ~~agréemembre d'une corporation de compensation~~ qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;
- c) « **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes ~~de sociétés~~ firμες, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;
- d) « **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autorégulation, ~~ou une entreprise lié~~ personne de son groupe, ou encore une personne ~~approuvée~~ autorisée ou un employé d'un participant agréé ~~ou~~, d'un membre d'un organisme d'autorégulation ou d'~~une entreprise liée son groupe~~, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;
- e) « **compte** ~~firmede société~~ » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;
- f) « **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :
- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
 - ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
 - iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
 - iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la

définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ~~la Politique C-3;~~

~~g) « option OCC » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;~~

~~h) « panier admissible de titres d'un indice » désigne un panier de titres de participation :~~

~~i) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;~~

~~ii) qui constituent un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice ;~~

~~iii) lorsque la valeur au marché de chaque titre de participation composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres composant l'indice;~~

~~iv) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulé exigé de tous les titres de participation composant le portefeuille :~~

~~A) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulé de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;~~

~~B) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulé de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et~~

~~C) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulé de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé d'au moins cent titres;~~

~~selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres de participation composant l'indice;~~

~~v) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulé de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulé exigé et est inférieur à 100 % de la pondération cumulée de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de participation composant l'indice;~~

~~i) « part » signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie dont les valeurs sous-jacentes sont des actions ou d'autres titres.~~

~~h)~~ « **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une **unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu** ou d'une option sur obligations, un document **émis** par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document **émis** par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

~~i)~~ « **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

~~j)~~ « **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

~~m)~~ « **taux marginal de marge d'un panier** » désigne, pour un panier admissible de titres d'un indice :

- i) ~~100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au plus récent coefficient de~~

~~pondération relatif publié pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le panier admissible de titres d'un indice; multiplié par-~~

- ~~ii) le taux de marge moyen pondéré pour les titres de participation composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au plus récent coefficient de pondération relatif publié pour l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).~~

9002 Systèmes de marge basée sur le risque

(01.01.05, 30.11.15)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, la marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

- b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de marge.

9003 Combinaisons inter-éléments

(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200

Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

9101 Options négociables en bourse – dispositions générales

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;~~
- ~~b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;~~
- ~~c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;~~

- d) ~~lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;~~
- e) ~~la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.~~

9102 Options en position acheteur

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- a) ~~Sous réserve du paragraphe b), la marge exigée pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~
- i) ~~lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
- ii) ~~le montant le moins élevé entre :~~
- A) ~~la marge exigée habituelle sur le produit sous jacent; ou~~
- B) ~~le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.~~

~~— Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».~~

- b) ~~lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la marge exigée à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de marge s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.~~

9103 Options en position vendeur

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

- a) ~~Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :~~
- i) ~~100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~
- ii) ~~un pourcentage de la valeur au marché du produit sous jacent déterminé selon les taux suivants :~~
- A) ~~dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de marge utilisé pour la valeur sous jacente;~~
- B) ~~dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;~~

moins

iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus

ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant :

A) dans le cas d'une option d'achat en position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou

B) dans le cas d'une option de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option; par l'un des pourcentage suivants :

C) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5 %; ou

D) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2 %.

9104 Positions couvertes d'options

(01.01.05, abr. 00.00.00)

a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entièrement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les

conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

e) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entièrement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

— Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent :

• option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou

• option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

— et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

i) la marge exigée sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et

ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé de :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la somme des éléments suivants :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; et~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) la somme des éléments suivants :~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~d) Options d'achat en position acheteur—options d'achat en position vendeur—options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

i) ~~100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

ii) ~~100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

iii) ~~100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

iv) ~~le montant le plus élevé entre:~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.~~

~~e) Options d'achat en position vendeur — bons de souscription en compte~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte d'un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des trois éléments suivants :~~

~~i) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;~~

~~— et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et~~

~~iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :~~

~~A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou~~

~~B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant de la marge exigée pour les bons de souscription en compte; toutefois, la marge exigée ne peut pas être inférieure à zéro.~~

9106 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

i) — le moindre de

A) — la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et

B) — tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent;

— et

ii) — lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

— Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

b) — Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

i) — la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et

ii) — tout excédent du solde créditeur exigé sur le titre sous-jacent sur la valeur globale de levée de l'option de vente.

c) — Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert

— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et

ii) — le montant le moins élevé entre :

A) — la valeur de levée globale de l'option d'achat; et

~~B) — le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.~~

~~**d) — Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) — la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et~~

~~ii) — l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

~~**e) — Conversion ou combinaison triple position acheteur**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~ii) — 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~iii) — la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

~~**f) — Reconversion ou combinaison triple position vendeur**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~ii) — 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~iii) — la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

9107 Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 00.00.00)

— Outre les opérations mixtes d'options permises à l'article 9105, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :

~~a) Opération mixte symétrique~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient des options d'achat en position acheteur et vendeur et des options de vente en position acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre~~

~~i) la plus élevée des marges exigées calculées à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options d'achat et de vente (paragraphe a) de l'article 9105); et~~

~~ii) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options de vente et d'achat.~~

~~b) Opération mixte papillon en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

~~c) Opération mixte papillon en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous jacent et ayant la même échéance, tel que le client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

~~d) Opération mixte condor en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

e) ~~Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

f) ~~Opération mixte condor « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, [abr. 00.00.00](#))

a) ~~Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~● option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~● option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~● option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~● option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la marge exigée pour l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et~~

~~ii) le plus élevé :~~

~~A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et~~

~~B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

~~• option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~

~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé de :~~

~~A) la marge exigée pour l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) la marge exigée pour l'option de vente en position vendeur;~~

~~et~~

~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;~~

~~et~~

~~iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~**a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous jacentes.

b) ~~Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

~~B) tout excédent du solde créditeur exigé sur le panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice) sur la valeur de levée globale des options de vente;~~

et

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~e) **Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~la marge minimale exigée doit être la somme de :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et~~

~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) le moins élevé de :~~

~~I) la valeur de levée globale des options d'achat; et~~

~~II) le solde créditeur exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);~~

et

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~d) **Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moins élevé de :

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous jacentes.

e) ~~Conversion ou combinaison triple position acheteur~~

— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être la somme de :

i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

ii) le montant le plus élevé de :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

~~la marge minimale exigée doit être la somme de :~~

~~i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

~~et~~

~~ii) le montant le plus élevé de :~~

~~A) la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;~~

~~—et~~

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9110 – 9120 (réservé)

9121 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge

déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt, ~~établie conformément aux articles 7202 à 7206,~~ est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :
 - A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;
 - et
 - B) le plus élevé de :
 - I) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et
 - II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :
 - a) moins de 10 %, 5 %;
 - b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente :

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées, la marge telle que prescrite à l'article 7202 A 2) a).

~~En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent l'article 7202 A 2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions (01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• panier admissible de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou~~
- ~~• panier admissible de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant suivant :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus~~
- ~~ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice;~~

~~— multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans les comptes des clients, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

a) ~~Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur—contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~
~~ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins~~

~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

b) ~~Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur—contrats à terme sur indice en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~
~~ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~e) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :~~

- ~~I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou~~
- ~~II) la marge exigée sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~
- ~~II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

~~d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

et

~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~— la valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :~~

~~I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou~~

~~II) la marge exigée sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

~~I) la valeur au marché globale des options de vente; moins~~

~~II) le montant global en dedans du cours des options de vente.~~

~~e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou~~
- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) — la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

et

~~ii) — le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~f) — Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• — contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou~~
- ~~• — contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — A) — le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) — la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

et

~~ii) — le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

9127 – 9150 (réservé)

9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de marge pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9101 à 9150.~~

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 00.00.00)

Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options ~~négoiciées en bourse~~~~énoncées aux articles 9101 à 9150~~, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;
- c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles qui sont applicables aux positions vendeur d'options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son propre compte, définies aux articles 9201 à 9300.

Section 9201 - 9300

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

9201 Options négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;~~
- ~~b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~
- ~~c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.~~

9202 Options en position acheteur

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Dans le cas des comptes de participants agréés, sous réserve du paragraphe b), le capital exigé pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~
 - ~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
 - ~~ii) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) le capital exigé habituel sur le produit sous jacent; ou~~

~~B) le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.~~

~~— Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».~~

~~b) lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital exigé à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de capital s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.~~

9203 Options en position vendeur

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~— Le capital minimal exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :~~

~~i) A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente; ou~~

~~B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice multipliée par le taux de marge flottant; ou~~

~~C) dans le cas d'options sur indice, la valeur actuelle globale de l'indice multipliée par le taux de marge flottant;~~

~~moins~~

~~ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.~~

9204 Positions couvertes d'options

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'entièrement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entièrement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) sont des titres de gouvernement :~~

~~A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entièrement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :~~

~~iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou~~

~~iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 00.00.00)

~~a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même sous-jacent :~~

- ~~• — option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ; ou~~
- ~~• — option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) — le capital exigé sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9203; ou~~
- ~~ii) — le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) — le plus élevé entre :~~
 - ~~A) — le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~
 - ~~B) — le capital exigé sur l'option de vente;~~
- ~~et~~
- ~~ii) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~e) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) — la somme des éléments suivants :~~
 - ~~A) — le capital exigé sur l'option d'achat; et~~
 - ~~B) — le capital exigé sur l'option de vente;~~
- ~~et~~
- ~~ii) — la somme des éléments suivants :~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~**d) Options d'achat en position acheteur — options d'achat en position vendeur — options de vente en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.~~

~~**e) Options d'achat en position vendeur — bons de souscription en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des trois éléments suivants :~~

~~i) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;~~

~~et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %;~~

~~et~~

iii) ~~la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :~~

~~A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou~~

~~B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois~~

~~La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour les bons de souscription en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

9206 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

a) ~~Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte~~

~~Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) le moindre de~~

~~A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et~~

~~B) tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale de la valeur sous-jacente;~~

~~et~~

~~ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.~~

~~La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

b) ~~Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert~~

~~Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et~~

~~ii) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente.~~

~~— La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~**e) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) — le montant le moins élevé entre :~~

~~A) — la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou~~

~~B) — le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent.~~

~~— Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~**d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) — le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et~~

~~ii) — l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

~~— Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~ii) — 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

~~**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 00.00.00)

~~— Outre les opérations mixtes sur options permises à l'article 9205, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :~~

~~**a) Opération mixte symétrique**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance tel que le participant agréé détient des options d'achat en positions acheteur et vendeur et des options de vente en positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur; et~~

~~ii) la valeur au marché nette des options.~~

~~**b) Opération mixte papillon en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en positions acheteur et vendeur.~~

~~e) Opération mixte papillon en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous-jacent et ayant la même échéance, tel que le participant agréé détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

~~d) Opération mixte condor en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

~~e) Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal, et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

~~f) Opération mixte condor « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous-jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance à ou avant la date d'échéance de l'option en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; et~~

~~ii) le plus élevé :~~

~~— A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou~~

~~— B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé du :~~

~~A) capital exigé sur l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) capital exigé sur l'option de vente en position vendeur;~~

—et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;

—et

- iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9209 **Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

a) ~~Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte~~

—Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

—le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le moindre de

— A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

—et

- ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) ~~Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le moindre de~~

~~— A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~B) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente;~~

~~— et~~

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous jacentes.~~

e) ~~Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et~~

~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) le moins élevé :~~

~~I) de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et~~

~~II) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);~~

~~— et~~

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**d) Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

~~• options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~

~~• options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~

~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~

~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le moins élevé :~~

~~A) du capital exigé habituel pour un panier admissible (ou des parts); et~~

~~B) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;~~

~~— et~~

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

e) ~~Conversion ou combinaison triple position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

- ~~i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

~~et~~

- ~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;~~

~~et~~

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

f) ~~Reconversion ou combinaison triple position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

~~le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

~~et~~

~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;~~

~~et~~

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9210 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des engagements d'acheter des parts liées à un indice
(01.01.05, ~~abr. 00.00.00~~)

~~a) Options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur — panier indiciaire admissible en compte — engagement d'acheter des parts liées à un indice~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat en position vendeur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le capital exigé habituel pour un panier admissible en compte moins la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.~~

~~b) Options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — panier indiciaire admissible en compte — engagement d'acheter des parts liées à un indice~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente en position acheteur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; plus~~

~~ii) le moins élevé :~~

~~A) du capital exigé habituel pour un panier admissible en compte; ou~~

~~B) de la valeur au marché du panier admissible moins la valeur de levée globale des options de vente.~~

~~— Une valeur négative calculée en ii) B) peut réduire le capital exigé pour les options de vente; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.~~

9211 – 9220 (réservé)

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06)

a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le

compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des actions d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital tel que prescrit à l'article 7202A 2) a).

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédente l'article 7202A 2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions. En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions
(01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou

peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
 - II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
 - II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
 - II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
 - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
 - B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9225 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~paniers admissibles de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou~~
- ~~paniers admissibles de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;~~

~~le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées; plus~~
- ~~ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice; multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

9226 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans des comptes de participants agréés, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

~~a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~
~~ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~— le capital minimal doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~
~~ou~~

- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~— et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~e) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~— La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé :~~

- ~~I) de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou~~

- ~~II) du capital exigé sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~

- ~~II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

~~d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~
~~ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~le capital minimal exigé doit être le plus élevé de :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~i) A) *Position en dehors du cours*~~

~~— La valeur au marché globale des options de vente plus le moins élevé : —~~

- ~~I) de la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou~~
- ~~II) du capital exigé sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options de vente; moins~~
- ~~II) le montant global en dedans du cours des options de vente.~~

~~e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou~~
- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :~~

~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou~~

~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

9227 – 9250 (réservé)

9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de capital pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9201 à 9250.~~

9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées
(01.01.05, 00.00.00)

Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options ~~négociées en bourse énoncées aux articles 9201 à 9250~~, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent.

Section 9301 – 9400

Exigences de marge pour instruments dérivés sur obligations et sur taux d'intérêt

9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07, 00.00.00)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options sur obligations détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sure transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur obligation doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options sur obligations OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans de telles options.

9302 Options sur obligations en position acheteur
(01.01.05, 00.00.00)

Tous les achats d'options sur obligations doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9303 Options sur obligations en position vendeur(01.01.05, 00.00.00)

a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option sur obligations en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un pourcentage de la valeur au marché ~~de l'obligation~~produit sous-jacent~~e~~ déterminé selon les taux suivants :
 - A) obligation~~produit~~ sous-jacent~~e~~ venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) obligation~~produit~~ sous-jacent~~e~~ venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
 - C) obligation~~produit~~ sous-jacent~~e~~ venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;

moins

iii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options sur obligations ne doit pas être inférieur au montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché ~~du~~produite l'obligation sous-jacent~~e~~.

9304 Positions couvertes d'options sur obligations(01.01.05, 00.00.00)

a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'~~obligation~~produit sous-jacent~~e~~ déposée à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt ~~du~~produite l'obligation sous-jacent~~e~~ est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- i) ~~sont~~doivent être des titres de gouvernement :
 - A) qui constituent des formes de marge~~ouverture~~ acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur ~~au pair~~ **nominale** globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9305 **Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations** (01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de le même ~~produit-obligation~~ sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le plus élevé de :
 - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
 - B) la marge exigée sur l'option de vente;
- et
- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres
(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et d'~~obligatione~~ produit sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position ~~équivalente~~ en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.

Aux fins de la présente Règle, «obligation sous-jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

- i) qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;
- ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;
- iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;

iv) qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et d'obligation-~~produit~~ sous-jacente à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et d'obligation-~~produit~~ sous-jacente à découvert

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation -sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou
 - B) la marge ~~exigée~~ habituelle exigée sur l'obligation sous-jacente.

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et d'obligation-~~produit~~ sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et
- ii) 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii) .

9307 – 9310 (réservé)

9311 Options sur contrats à terme en position acheteur
(01.01.05, 00.00.00)

Tous les achats d'options sur contrats à terme doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9312 Options sur contrats à terme en position vendeur

(01.01.05)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) le montant le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent; ou
 - B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de l'option.

9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme

(01.01.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

- i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :
 - option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou
 - option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
 - B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
 - C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.
- ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :
 - option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou
 - option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

A) le montant le moins élevé entre :

I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou

II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou

b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé entre :

A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9314 – 9320 (réservé)

9321 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'~~opérations sure-transactions de~~ contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;

~~b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge applicable doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :~~

- ~~i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou~~
- ~~ii) le taux demandé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;~~
- ~~e) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;~~
- ~~d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;~~
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt, ~~établie conformément aux articles 7202 à 7206,~~ est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement ~~reçu de marge~~ déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement ~~reçu de marge~~, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement ~~reçu de marge~~ ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- ~~f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;~~
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, abr. 00.00.00)

~~À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de client, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~

- ~~i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~
- ~~iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur).~~

~~Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.~~

~~a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la marge calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~e) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~**d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~**e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être :

- i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) la valeur au marché de l'option; plus
- B) la marge exigée sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

ii) 500 \$.

9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou

ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus

ii) le plus élevé de :

- A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
- B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options .

9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis

(23.01.06, abr. 00.00.00)

~~Lorsqu'un compte d'un client contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, la marge exigible est la plus élevée des marges prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur.~~

~~Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.~~

Section 9401 – 9500

Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même ~~obligation~~ obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :

- i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9402 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 00.00.00)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option sur obligation en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option sur obligation est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option sur obligation peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

9403 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 00.00.00)

Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option sur obligation en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de ~~l'obligation~~ ~~produit~~ sous-jacent e déterminé selon les taux suivants :
 - A) ~~produit-obligation~~ sous-jacent e venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) ~~produit-obligation~~ sous-jacent e venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
 - C) ~~produit~~ obligation sous-jacent e venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

9404 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 00.00.00)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'~~obligation~~ ~~produit~~ sous-jacent e déposé e à l'égard de l'option est réputé e n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de ~~l'obligation~~ ~~produit~~ sous-jacent e est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de

gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de ~~ouverture~~-marge acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur ~~au pair~~nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de ~~l'obligation~~produit sous-jacente visée par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de ~~l'obligation~~produit sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9405 **Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations** (01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de ~~la~~ même ~~obligation~~~~produit~~ sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) le plus élevé :
 - A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) du capital exigé sur l'option de vente;

plus

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

- iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de ~~la même obligation~~~~même produit~~ sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le plus élevé d :

- A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
- B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation ~~produit~~ sous-jacente et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).

9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres
(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et de ~~'obligations produit~~ sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et d'~~obligation se~~ produit sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être la somme de :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou
 - B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.

Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

d) Reconversion ou triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus

- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

9407 – 9410 (réservé)

9411 Options sur contrats à terme en position acheteur

(01.01.05, 00.00.00)

Le capital minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'option lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

9412 Options sur contrats à terme en position vendeur

(01.01.05)

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- ii) le capital exigé sur le contrat à terme moins le montant en dehors du cours de l'option.

9413 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme

(01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada).

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé entre :

A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

iii) le montant le plus élevé entre :

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou

B) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations [du Gouvernement du Canada](#).

9414 – 9420 (réservé)**9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales**

(01.01.05, 23.01.06, [00.00.00](#))

a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- ~~b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :~~
- ~~i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou~~
 - ~~ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme.~~
- ~~c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;~~
- ~~d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;~~
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, [abr. 00.00.00](#))

~~À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de participant agréé, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~

- ~~i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~

~~iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur);~~

~~Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.~~

~~**a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le capital calculé sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~**b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~**c) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~**d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~**e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;

le capital minimal exigé doit être :

i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option;

et

- ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
B) le montant en dedans du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme;

et

- ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
B) le montant en dedans du cours de l'option .

c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des options de vente et une position acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, [abr. 00.00.00](#))

~~Lorsqu'un compte d'un participant agréé contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, le capital exigible est le plus élevé du capital prescrit sur la position acheteur et sur la position vendeur.~~

~~Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.~~

Section – 9501 - 9600**Options hors bourse****9501 Exigences de marge - Dispositions générales**(01.01.05, 19.10.06, [abr. 00.00.00](#))**~~a) Base d'évaluation~~**

~~— Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

~~b) Comptes sur marge et ententes~~

~~i) — Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.~~

~~ii) — Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.~~

~~c) La contrepartie comme client~~

~~— Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.~~

~~d) Institutions financières~~

~~i) — Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.~~

~~ii) — Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.~~

~~— Pour les fins de ce sous paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.~~

~~e) Modalités des options de vente et d'achat~~

~~— Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

~~i) — ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~

~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~f) Confirmation, livraison et exercice~~

~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~

~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

~~g) Rapports bimensuels~~

~~— Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant.~~

9503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Sous réserve des articles 9501 e) et 9505, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :~~

~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la marge exigée est égale à :~~

~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~

~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente; et~~

~~iii) moins tout montant en dehors du cours.~~

~~b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la marge minimale ne doit pas être inférieure à :~~

~~i) 100 % de la prime courante de l'option; et~~

- ~~ii) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

9504 Exigences de marge - Positions d'option appariées

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente section, les clients, tels que définis à l'article 9501 e), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9101-9150 et à la section 9301-9350, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge est permis seulement dans les cas suivants :
 - ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou~~
 - ~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~~~
- ~~e) Un appariement pour fins de marge n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

9505 Types de marge acceptable

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :~~

- ~~i) un dépôt spécifique de la valeur sous-jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du participant agréé;~~
- ~~ii) un dépôt auprès du participant agréé d'un récépissé d'entiercement, tel que défini en b), relativement à la valeur sous-jacente; ou~~
- ~~iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte-client.~~

~~b) Récépissé d'entiercement~~

~~— La preuve du dépôt de la valeur sous-jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récépissé d'entiercement pour les fins de la présente si la valeur sous-jacente est détenue par un gardien qui est un dépositaire approuvé par la corporation de compensation en vertu d'une entente d'entiercement, acceptable pour la Bourse, entre le participant agréé auprès de qui le récépissé d'entiercement est déposé et le dépositaire approuvé.~~

- ~~e) Les exigences du présent article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :~~

- ~~i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre;~~
- ~~ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente; et~~
- ~~iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.~~

9506 - 9510 (réservé)

9511 Exigences de capital - dispositions générales

(01.01.05, 19.10.06, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Base d'évaluation~~

~~— Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

~~b) Modalités des options de vente et d'achat~~

~~— Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

- ~~i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~
- ~~ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~e) Confirmation, livraison et exercice~~

- ~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~
- ~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

~~d) Rapports bimensuels~~

~~— Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinze et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option;~~
- ~~b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat;~~
- ~~e) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente.~~

9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le capital requis est égal à :~~
- ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente; et~~
 - ~~iii) moins tout montant hors jeu.~~

9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les participants agréés ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9201-9250 et à la section 9401-9450, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :~~
- ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou~~

~~ii) — lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain;~~

~~e) — Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés
(01.01.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— De la même façon que cela est permis pour les options inscrites, les participants agréés peuvent déduire du capital requis en vertu de la présente section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse;~~

~~— Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis sur une autre position.~~

Section 9601 – 9650
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises

9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~a) — La Bourse a établi certaines exigences de marge applicables aux positions d'options sur devises détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur ces options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;~~

~~b) — toutes les opérations de vente initiales et toutes les positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;~~

~~c) — chaque option sur devises doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante de la devise sous jacente et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;~~

~~d) — lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul de la marge exigée pour le compte d'un client;~~

~~e) — la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;~~

~~f) — aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.~~

9602 Options sur devises en position acheteur
(26.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~La marge exigée pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre~~

~~A) la marge exigée habituelle sur la devise sous jacente; ou~~

~~B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.~~

~~Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.~~

9603 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins~~

~~iii) le montant en dehors du cours associé à l'option;~~

~~b) nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client négociant des options sur devises ne doit pas être inférieur au montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,75 % par,~~

~~A) dans le cas d'options d'achat en position vendeur, la valeur au marché de la devise sous jacente; ou~~

~~B) dans le cas d'options de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option.~~

9604 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement. La devise sous jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

- ~~— La preuve du dépôt de la devise sous jacente sera réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entièrement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~
- b) ~~aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entièrement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~
- i) ~~doivent être des titres de gouvernement~~
- A) ~~qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~
- B) ~~qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~
- ii) ~~seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~
- ~~— La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entièrement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~
- e) ~~aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé auprès duquel cette position est maintenue une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entièrement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~
- i) ~~une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~
- ii) ~~une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;~~
- ~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie~~
- iii) ~~détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous jacente à l'option de vente; ou~~
- iv) ~~garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous jacente à l'option de vente;~~
- ~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises(26.09.05, abr. 00.00.00)**~~a) Positions mixtes d'options d'achat sur devises et position mixtes d'options de vente sur devises~~**~~— Lorsque le compte d'un client détient l'une des positions mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur;~~
~~ou~~
- ~~• option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour la position mixte doit être le montant le moins élevé entre~~

- ~~i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou~~
- ~~ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur~~~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le plus élevé de~~
 - ~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~
 - ~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~— et~~

- ~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~c) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur~~~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la somme des éléments suivants~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; et~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~— et~~

~~ii) la somme des éléments suivants~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~**d) Options d'achat sur devises en position acheteur — options d'achat sur devises en position vendeur — options de vente sur devises en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) le montant le plus élevé entre~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.~~

9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~**a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise**~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :~~

~~i) — la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) — tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.~~

~~**b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise**~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :~~

~~i) — la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) — tout excédent du crédit habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise sur la valeur de levée globale des options de vente.~~

~~**e) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise**~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) — le montant le moins élevé entre~~

~~A) — la valeur de levée globale de l'option d'achat; et~~

~~B) — le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.~~

~~**d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise**~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) — la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) — l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

Section 9651 - 9700

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises

9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales

(26.09.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;~~
- ~~b) dans le cas des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~
- ~~e) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance doit être imputée au capital du participant agréé;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul des exigences de capital applicable à un participant agréé;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;~~
- ~~f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.~~

9652 Options sur devises en position acheteur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- ~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
- ~~ii) le montant le moins élevé entre~~
 - ~~A) le capital habituel exigé sur la devise sous-jacente; ou~~
 - ~~B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.~~

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

9653 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

Le capital minimal exigé devant être maintenu par un participant agréé qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :

- ~~i) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins~~

~~ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.~~

9654 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement. La devise sous jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La preuve du dépôt de la devise sous jacente est réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entierement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) — sont des titres de gouvernement~~

~~A) — qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) — qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) — seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en mains tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) — une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) — une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie~~

~~iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous jacente à l'option de vente; ou~~

~~iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous jacente visée par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Position mixtes d'options d'achat sur devises et opérations mixtes d'options de vente sur devises~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient l'une des positions mixtes suivantes :~~

~~• option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou~~

~~• option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre~~

~~i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou~~

~~ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé entre~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~e) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la somme des éléments suivants~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; et~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~— et~~

~~ii) la somme des éléments suivants~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~d) Options d'achat sur devises en position acheteur — options d'achat sur devises en position vendeur — options de vente sur devises en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) le montant le plus élevé entre~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.~~

9656 **Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise**

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) l'excédent du capital prescrit habituel pour l'actif libellé dans la même devise sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.~~

~~— La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~e) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre~~

~~A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise.~~

~~— Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

~~— Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9001 – 9100
Dispositions générales

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, , 14.01.16)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire

«Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9002 Systèmes de marge basée sur le risque

(01.01.05, 30.11.15)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, la marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

- b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de marge.

9003 Combinaisons inter-éléments

(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200

Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

9101 Options négociables en bourse – dispositions générales

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9102 Options en position acheteur

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9103 Options en position vendeur

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9104 Positions couvertes d'options

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)

9106 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9107 Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9110 – 9120 (réservé)**9121 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales**

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;

- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

I) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 14.01.16)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées..

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions (01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) la marge exigée sur les contrats à terme;
 - B) *Position en dedans du cours ou à parité*
 - I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
 - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.
- e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9127 – 9150 (réservé)

9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées
(01.01.05, 14.01.16)

Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;
- c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles qui sont applicables aux positions vendeur d'options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son propre compte..

Section 9201 - 9300

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

9201 Options négociables en bourse - dispositions générales
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9202 Options en position acheteur
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9203 Options en position vendeur
(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9204 Positions couvertes d'options
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options
(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 14.01.16)

9206 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 14.01.16)

9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9209 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 14.01.16)

9210 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des engagements d'acheter des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9211 – 9220 (réservé)

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 14.01.16)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des actions d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes,

l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions (01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;
- B) *Position en dedans du cours ou à parité*
 - I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
 - II) le montant global en dedans du cours des options de vente.
- e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

- f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9225 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9226 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9227 – 9250 (réservé)**9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC**

(01.01.05, abr. 14.01.16)

9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 14.01.16)

Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent.

Section 9301 – 9400**Exigences de marge pour instruments dérivés sur obligations et sur taux d'intérêt****9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales**

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options sur obligations détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur obligation doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options sur obligations OCC peuvent être

considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;

- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans de telles options.

9302 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16)

Tous les achats d'options sur obligations doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9303 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option sur obligations en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous-jacente déterminé selon les taux suivants :
- A) obligation sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
- B) obligation sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
- C) obligation sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;

moins

- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

- b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options sur obligations ne doit pas être inférieur au montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché de l'obligation sous-jacente.

9304 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'obligation sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt de l'obligation sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la

Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) doivent être des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de l' même obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le plus élevé de :
 - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
 - B) la marge exigée sur l'option de vente;
- et
- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres

(01.01.05, 14.01.16)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et d'obligation sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou

- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.

Aux fins de la présente Règle, «obligation sous-jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

- i) qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;
- ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;
- iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;
- iv) qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et d'obligation sous-jacente à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et d'obligation sous-jacente à découvert

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou
 - B) la marge habituelle exigée sur l'obligation sous-jacente.

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et d'obligation sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et
- ii) 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et

- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii) .

9307 – 9310 (réservé)

9311 Options sur contrats à terme en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16)

Tous les achats d'options sur contrats à terme doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9312 Options sur contrats à terme en position vendeur

(01.01.05)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) le montant le plus élevé de :
- A) 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de l'option.

9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme

(01.01.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

- i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :
- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou
 - option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
- C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.

ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

A) le montant le moins élevé entre :

- I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
- II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé entre :

- A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
- B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9314 – 9320 (réservé)

9321 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)

9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations

(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou

- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être :

i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) la valeur au marché de l'option; plus
- B) la marge exigée sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;

et

ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

ii) 500 \$.

9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou
- ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
 - B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options .

9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, abr. 14.01.16)

Section 9401 – 9500
Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et

- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9402 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option sur obligation en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option sur obligation est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option sur obligation peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

9403 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 14.01.16)

Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option sur obligation en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous-jacente déterminé selon les taux suivants :
 - A) obligation sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) obligation sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
 - C) obligation sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

9404 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'obligation sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de l'obligation sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :
 - i) sont des titres de gouvernement :
 - A) qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;

- B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
- ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de l'obligation sous-jacente visée par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de l'obligation sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins

- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) le plus élevé :
 - A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) du capital exigé sur l'option de vente;

plus

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

- iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le plus élevé d :
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
 - B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).

9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres
(01.01.05, 14.01.16)

a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et d'obligations sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et d'obligations sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être la somme de :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et

ii) le montant le moins élevé entre :

A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou

B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.

Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins

ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

d) Reconversion ou triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins

ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus

iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

9407 – 9410 (réservé)

9411 Options sur contrats à terme en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16)

Le capital minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'option lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

9412 Options sur contrats à terme en position vendeur

(01.01.05)

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- ii) le capital exigé sur le contrat à terme moins le montant en dehors du cours de l'option.

9413 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme

(01.01.05, 14.01.16)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada).

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :
 - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le montant le plus élevé entre :
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
 - B) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

9414 – 9420 (réservé)

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, abr. 14.01.16)

9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations

(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;

le capital minimal exigé doit être :

i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou

- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme

(01.01.05)

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le capital exigé sur l'option;

et

ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme;

et

ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de l'option .

c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des options de vente et une position acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, abr. 14.01.16)

Section – 9501 - 9600
Options hors bourse

9501 Exigences de marge - Dispositions générales
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)

9502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9504 Exigences de marge - Positions d'option appariées
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9505 Types de marge acceptable
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9506 - 9510 (réservé)

9511 Exigences de capital - dispositions générales
(01.01.05, 19.10.06, abr. 14.01.16)

9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées
(01.01.05, abr. 14.01.16)

9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés
(01.01.05, abr. 14.01.16)

Section 9601 – 9650

Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises

9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9602 Options sur devises en position acheteur
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9603 Options sur devises en position vendeur
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9604 Positions couvertes d'options sur devises
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise
(26.09.05, abr. 14.01.16)

Section 9651 - 9700

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises

9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05, abr. 14.01.16)

9652 Options sur devises en position acheteur
(26.09.05, abr. 14.01.16)

- 9653 Options sur devises en position vendeur**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9654 Positions couvertes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises**
(26.09.05, abr. 14.01.16)
- 9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise**
(26.09.05, abr. 14.01.16)

POLITIQUE C-3
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
(abr. 14.01.16)